

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

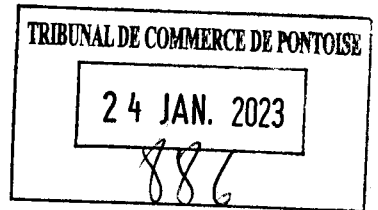
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 00392

Numéro SIREN : 347 796 708

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2023 sous le numéro de dépôt 886



103653101
OT/AAM/
**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE VINGT DEUX NOVEMBRE**

A SAINT-JUERY (Tarn), 20, Avenue Jean Jaurès, dans un des bureaux annexes de l'Office Notarial ci-après dénommé,

PARDEVANT Maître Olivier TELLIER Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre TELLIER, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Olivier TELLIER, Karine CELESTE-VIGNAT, Julie DUPUY et Mailys JEAN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de Genève,

SONT ETABLIES LES PRESENTES DONATIONS,

Préalablement aux présentes donations, sont intervenus :

Monsieur Bruno Alexandre **JOACHIN**, gérant de société, époux en secondes noces de Madame Lisa Crystal **CARVER**, demeurant à MONTMORENCY (95160) 19 rue de Clairvaux.

Né à MONTMORENCY (95160) le 9 juin 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Karine Marie **SERRE**.

Marié à la mairie de MONTMORENCY (95160) le 12 février 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sophie Manuela **JOACHIN**, psychopraticienne, épouse de Monsieur Thierry Renaud Rodolphe **BOSSCHAERT**, demeurant à PUYGOUZON (81990) 2 Bis Chemin Le Leuze.

Née à MONTMORENCY (95160) le 20 mai 1964.

Mariée à la mairie de LILLE (59000) le 1er décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Quentin Aurélio Paul **BOSSCHAERT**, employé, époux de Monsieur Gabriel **SEMERENE COSTA**, demeurant à BERLIN (12059) (ALLEMAGNE) Eisenstrasse 78.

Né à CLICHY (92110) le 25 février 1993.

Marié sans contrat aux termes de son union célébrée à COPENHAGUE (DANEMARK), le 29 septembre 2018

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Théo **BOSSCHAERT**, réalisateur, demeurant à PANTIN (93500) 49 B rue du Pré Saint Gervais.
 Né à CLICHY (92110) le 3 mars 1995.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

En leurs qualités de seuls associés de la société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, société civile immobilière au capital de 4.878,37 €, ayant son siège social à MONTMORENCY (95160) 23 Rue de Groslay, immatriculée au R.C.S de PONTOISE, sous le numéro 347 796 708,

LESQUELS exposent ce qui suit :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE

I - CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DENOMMEE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE

Suivant acte reçu par Maître LAURENT, notaire à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise), le 22 juin 1988,

A été constituée entre Monsieur Roland **JOACHIN**, Monsieur Bruno **JOACHIN** et Madame Sophie **JOACHIN**,

La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, société civile immobilière au capital de 4.878,37 €, ayant son siège social à MONTMORENCY (95160) 23 Rue de Groslay, immatriculée au R.C.S de PONTOISE, sous le numéro 347 796 708,

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

A - La société a pour objet :

- *l'acquisition, la construction, la rénovation et la location à toute personne morale ou physique d'un immeuble sis à MONTMORENCY (Val d'Oise) Avenue Georges Clémenceau numéro 19 Bis.*

- *l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis.*

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de ventes, échanges ou apport en Société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

B - La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 24 août 1988.

C - L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

D - La gérance est assurée par Madame Sophie **JOACHIN**, épouse **BOSSCHAERT**

E - En ce qui concerne l'agrément en cas de cession de parts, l'article des statuts stipule notamment ce qui suit littéralement rapporté :

« Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. »

III – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (4 878,37 EUR), est composé de TRENTE-DEUX (32) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (152,449 EUR) chacune, entièrement souscrites et numérotées, réparties de la façon suivante, savoir :

BOSSCHAERT Quentin	12		12 (1 à 12)	
BOSSCHAERT Théo	12		12 (13 à 24)	
BOSSCHAERT Sophie	31	24 (1 à 24)		7 (25 à 31)
JOACHIN Bruno	1			1 (32)

Total égal aux nombres de parts composant le capital social : 32 parts sociales.

IV- PATRIMOINE DE LA SOCIETE :

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent dispenser le notaire soussigné, de rapporter les éléments d'actifs et de passifs, la situation de la société etc..., déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les parties déclarent que les parts de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE** ont une valeur unitaire actuelle de 19.062,50 €.

V-MODIFICATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES :

Aux présentes et à l'instant sont intervenus,
Monsieur Bruno **JOACHIN**,
Madame Sophie **JOACHIN**, épouse **BOSSCHAERT**,
Monsieur Quentin **BOSSCHAERT**
Et Monsieur Théo **BOSSCHAERT**,
Tous sus nommés,

Lesquels ont décidé, en qualités de seuls associés de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, de modifier le nombre de parts sociales pour le porter à 3200 par modification de la valeur nominale qui sera ramenée à 1,52449 €.

En conséquence l'assemblée générale décide que le capital sera désormais divisé en 3200 parts sociales d'une valeur nominale de 1,52449 € et sera détenu comme suit :

BOSSCHAERT Quentin	1200		1200 (1 à 1200)	
BOSSCHAERT Théo	1200		1200 (1201 à 2400)	
BOSSCHAERT Sophie	3100	2400 (1 à 2400)		700 (2401 à 3100)
JOACHIN Bruno	100			100 (3101 à 3200)

Total égal aux nombres de parts composant le capital social : 3200 parts sociales.

Par la suite, les parties déclarent que les parts de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE** ont une valeur unitaire actuelle de 190,625 €.

VI-AGREMENT CONCERNANT LA DONATION AU PROFIT DE MONSIEUR THIERRY BOSSCHAERT

Aux présentes et à l'instant sont intervenus,
Monsieur Bruno **JOACHIN**,
Madame Sophie **JOACHIN**, épouse **BOSSCHAERT**,
Monsieur Quentin **BOSSCHAERT**
Et Monsieur Théo **BOSSCHAERT**,
Tous sus nommés,

Lesquels ont, conformément aux statuts, déclaré être parfaitement informés du projet de donation de deux parts en pleine propriété par Monsieur Bruno **JOACHIN** au profit de Monsieur Thierry **BOSSCHAERT** et accorder leur agrément à Monsieur Thierry **BOSSCHAERT**, en qualité de nouvel associé.

CECI EXPOSE, il est passé aux donations, objets des présentes,

I – DONATION PAR MONSIEUR BRUNO JOACHIN A MADAME SOPHIE JOACHIN EPOUSE BOSSCHAERT

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bruno Alexandre **JOACHIN**, gérant de société, époux en secondes noces de Madame Lisa Crystal **CARVER**, demeurant à MONTMORENCY (95160) 19 rue de Clairvaux.

Né à MONTMORENCY (95160) le 9 juin 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Karine Marie **SERRE**.

Marié à la mairie de MONTMORENCY (95160) le 12 février 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Sophie Manuela **JOACHIN**, psychopraticienne, épouse de Monsieur Thierry Renaud Rodolphe **BOSSCHAERT**, demeurant à PUYGOUZON (81990) 2 Bis Chemin Le Leuze.

Née à MONTMORENCY (95160) le 20 mai 1964.

Mariée à la mairie de LILLE (59000) le 1er décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SŒUR du "**DONATEUR**"

Ci-après dénommé "**LE DONATAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruno **JOACHIN** non présent à l'acte et représenté par Madame Anaïs DELPUECH, secrétaire, domiciliée professionnellement à SAINT-JUERY, 20

Avenue Jean Jaurès, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Emmanuelle DORMON, notaire à DOMONT, le 16 septembre 2022, dont une copie électronique demeurera ci-annexée.

- Madame Sophie **BOSSCHAERT** est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de l'USUFRUIT des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

98 parts sociales numérotées de 3101 à 3198, entièrement libérées, de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,

Ci

18 681,25 EUR

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

Soit : SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci

7 472,50 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil ainsi qu'à l'action révocatoire pour survenance d'enfant conformément aux articles 960 et 965 de ce Code,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** n'aura que l'usufruit sa vie durant du **BIEN** donné, la nue-propriété restant au **DONATEUR**.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état.

En outre, **LE DONATEUR**, constitue un usufruit successif au profit de Monsieur Thierry **BOSSCHAERT**, conjoint de Madame Sophie **BOSSCHAERT**, **DONATAIRE**, s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit de premier rang.

Aux présentes, est donc à l'instant intervenu,

Monsieur Thierry Renaud Rodolphe **BOSSCHAERT**, chef d'entreprise, époux de Madame Sophie Manuela **JOACHIN**, demeurant à PUYGOUZON (81990) 2 Bis chemin le leuze.

Né à ROUBAIX (59100) le 30 décembre 1961.

Marié à la mairie de LILLE (59000) le 1er décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Afin d'accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Le nu-propriétaire aura droit aux bénéfices mis en réserve.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de

conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** convienne de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATEUR**, nu-propiétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La Société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données aux présentes appartiennent à Monsieur Bruno **JOACHIN**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution en rémunération de leur apport.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7 472,50 EUR)

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	7472,50 EUR
Abattement légal disponible	15932,00 EUR
Part taxable	0,00 EUR

CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total
Jusqu'à 24430 EUR	0,00	35	0,00 EUR
Au-delà	0,00	45	0,00 EUR
DROITS A PAYER			0,00 EUR

II – DONATION PAR MONSIEUR BRUNO JOACHIN A MONSIEUR QUENTIN BOSSCHAERT

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bruno Alexandre **JOACHIN**, gérant de société, époux en secondes noces de Madame Lisa Crystal **CARVER**, demeurant à MONTMORENCY (95160) 19 rue de Clairvaux.

Né à MONTMORENCY (95160) le 9 juin 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Karine Marie **SERRE**.

Marié à la mairie de MONTMORENCY (95160) le 12 février 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Quentin Aurélio Paul **BOSSCHAERT**, employé, époux de Monsieur Gabriel **SEMERENE COSTA**, demeurant à BERLIN (12059) (ALLEMAGNE) Eisenstrasse 78.

Né à CLICHY (92110) le 25 février 1993.

Marié sans contrat aux termes de son union célébrée à COPENHAGUE (DANEMARK), le 29 septembre 2018

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "**LE DONATAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruno **JOACHIN** non présent à l'acte et représenté par Madame Anaïs DELPUECH, secrétaire, domiciliée professionnellement à SAINT-JUERY, 20 Avenue Jean Jaurès, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Emmanuelle DORMON, notaire à DOMONT, le 16 septembre 2022, dont une copie électronique demeurera ci-annexée.

- Monsieur Quentin **BOSSCHAERT** non présent à l'acte et représenté par Madame Séverine POUSTHOMIS, clerc de notaire, en vertu d'une procuration authentique électronique reçue par Maître Alexandra AVIGNON-MICHAUD, notaire à ALBI, le 27 juillet 2022, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

49 parts sociales numérotées de 3101 à 3149, entièrement libérées, de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTS,
Ci 9 340,63 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
Soit : TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTS,
Ci 3 736,25 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQ MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET TRENTE HUIT CENTS
Ci 5 604,38 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés. Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance au décès du survivant de ses parents, Monsieur Thierry **BOSSCHAERT** et Madame Sophie **BOSCCHAERT**, Monsieur Bruno **JOACHIN** ayant stipulé un usufruit successif au profit de Monsieur Thierry **BOSSCHAERT**, s'il survit à Madame Sophie **BOSCCHAERT**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Le nu-proprétaire aura droit aux bénéfices mis en réserve.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le droit de vote sera réparti entre usufruitier et nu-proprétaire, conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-proprétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La Société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITION PARTICULIERE

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, le **DONATAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-proprété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, à l'usufruitier mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données aux présentes appartiennent à Monsieur Bruno **JOACHIN**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution en rémunération de leur apport.

DECLARATIONS FISCALES**DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET TRENTE HUIT CENTS (5.604,38 EUR)

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE				5604,38 EUR
Abattement légal disponible				7967,00 EUR
PART TAXABLE				0,00 EUR
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total
Part nette taxable		0,00 EUR	55	0,00 EUR
DROITS A PAYER				0,00 EUR

III – DONATION PAR MONSIEUR BRUNO JOACHIN A MONSIEUR THEO BOSSCHAERT**IDENTIFICATION DES PARTIES****DONATEUR :**

Monsieur Bruno Alexandre **JOACHIN**, gérant de société, époux en secondes noces de Madame Lisa Crystal **CARVER**, demeurant à MONTMORENCY (95160) 19 rue de Clairvaux.

Né à MONTMORENCY (95160) le 9 juin 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Karine Marie **SERRE**.

Marié à la mairie de MONTMORENCY (95160) le 12 février 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Théo **BOSSCHAERT**, réalisateur, demeurant à PANTIN (93500) 49 B rue du Pré Saint Gervais.

Né à CLICHY (92110) le 3 mars 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
NEVEU du "**DONATEUR**"

Ci-après dénommé "**LE DONATAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruno **JOACHIN** non présent à l'acte et représenté par Madame Anaïs DELPUECH, secrétaire, domiciliée professionnellement à SAINT-JUERY, 20 Avenue Jean Jaurès, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Emmanuelle DORMON, notaire à DOMONT, le 16 septembre 2022, dont une copie électronique demeurera ci-annexée.

- Monsieur Théo **BOSSCHAERT**, non présent à l'acte, est représenté par Madame Séverine POUSTHOMIS, clerc de notaire, suivant procuration authentique reçue par Maître Alexandra AVIGNON-MICHAUD, notaire à ALBI, le 28 juillet 2022, dont une copie électronique demeurera ci-annexée.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

49 parts sociales numérotées de 3150 à 3198, entièrement libérées, de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTS,

Ci

9 340,63 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

Soit : TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS ET VINGT CINQ
CENTS,
Ci 3 736,25 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CINQ MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET TRENTE HUIT
CENTS
Ci 5 604,38 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance au décès du survivant de ses parents, Monsieur Thierry **BOSSCHAERT** et Madame Sophie **BOSCCHAERT**, Monsieur Bruno **JOACHIN** ayant stipulé un usufruit successif au profit de Monsieur Thierry **BOSSCHAERT**, s'il survit à Madame Sophie **BOSCCHAERT**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Le nu-propriétaire aura droit aux bénéfices mis en réserve.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITION PARTICULIERE

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, le **DONATAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, à l'usufruitier mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données aux présentes appartiennent à Monsieur Bruno **JOACHIN**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution en rémunération de leur apport.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET TRENTE HUIT CENTS (5.604,38 EUR).

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE				5604,38 EUR
Abattement légal disponible				7967,00 EUR
PART TAXABLE				0,00 EUR
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total
Part nette taxable		0,00 EUR	55	0,00 EUR

DROITS A PAYER	0,00 EUR
----------------	----------

**IV – DONATION PAR MONSIEUR BRUNO JOACHIN A MONSIEUR
THIERRY BOSSCHAERT**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bruno Alexandre **JOACHIN**, gérant de société, époux en secondes noces de Madame Lisa Crystal **CARVER**, demeurant à MONTMORENCY (95160) 19 rue de Clairvaux.

Né à MONTMORENCY (95160) le 9 juin 1961.

Divorcé en premières noces de Madame Karine Marie **SERRE**.

Marié à la mairie de MONTMORENCY (95160) le 12 février 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Thierry Renaud Rodolphe **BOSSCHAERT**, chef d'entreprise, époux de Madame Sophie Manuela **JOACHIN**, demeurant à PUYGOUZON (81990) 2 Bis chemin le leuze.

Né à ROUBAIX (59100) le 30 décembre 1961.

Marié à la mairie de LILLE (59000) le 1er décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

NON PARENT du "DONATEUR"

Etant précisé et déclaré par le **DONATAIRE** qu'il n'entre pas dans l'une des catégories liées à l'incapacité de recevoir répertoriées aux articles 909 du Code civil et L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Ci-après dénommé "**LE DONATAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruno **JOACHIN** non présent à l'acte et représenté par Madame Anaïs DELPUECH, secrétaire, domiciliée professionnellement à SAINT-JUERY, 20 Avenue Jean Jaurès, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Emmanuelle DORMON, notaire à DOMONT, le 16 septembre 2022, dont une copie électronique demeurera ci-annexée.

- Monsieur Thierry **BOSSCHAERT** est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de LA PLEINE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

2 parts sociales numérotées de 3199 à 3200, entièrement libérées, de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, sus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTS,

Ci

381,25 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil ainsi qu'à l'action révocatoire pour survenance d'enfant conformément aux articles 960 et 965 de ce Code,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des biens donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales données aux présentes appartiennent à Monsieur Bruno **JOACHIN**, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution en rémunération de leur apport.

DECLARATIONS FISCALES

ÉVALUATION

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (381,25 EUR)

CALCUL DES DROITS

381,25 x 60% = 228,75 €
Arrondi à **229 €**

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

INTERVENTION DU GERANT

Aux présentes, est à l'instant intervenue Madame Sophie **BOSSCHAERT** née **JOACHIN**,

Agissant en sa qualité de gérante,

LAQUELLE, es-qualités, après avoir pris connaissance de la présente donation par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné,

Déclarent :

- que la société n'est partie à aucun engagement de quelque nature que ce soit comme à aucun contrat de quelque nature que ce soit, tels qu'emprunt, crédit-bail, bail..., par exemple, dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales objet de la donation, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité ;
- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation qui précède ;
- qu'il n'a jamais été signifié à la société sous quelque forme que ce soit notamment par voie extrajudiciaire de nantissement judiciaire ou d'empêchement de quelque nature que ce soit à la libre disposition des parts objet de la donation ;
- qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement des parts sociales objet des présentes n'a été signifié à la société, et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts ;
- qu'aucun acte contenant engagement fiscal à quelque titre que ce soit n'a été signifié à la société concernant les parts données ;
- qu'à sa connaissance, les parts sociales objets des présentes ne font l'objet d'aucun nantissement ;

- par suite de l'intervention au présent acte authentique, tenir la société bien et valablement notifiée de la donation qui précède conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code Civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier :

I - L'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

I – Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (4 878,37 EUR), montant des apports des associés.

Il est divisé en 3200 parts sociales de 1,52449 € chacune.

Les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

	Nombre de parts	Usurfruit	Plénière propriété
BOSSCHAERT Quentin	1249		1249 (1 à 1200 et 3101 à 3149)
BOSSCHAERT Théo	1249		1249 (1201 à 2400 et 3150 à 3198)
BOSSCHAERT Sophie	3198	2498 (1 à 2400 et 3101 à 3198)	700 (2401 à 3100)
BOSSCHAERT Thierry	2		2 (3199 à 3200)
Total		2498	

Total égal aux nombres de parts composant le capital social : 3200 parts.

II - En outre, aux présentes et à l'instant sont intervenus,

Madame Sophie **JOACHIN**, épouse **BOSSCHAERT**,

Monsieur Quentin **BOSSCHAERT**

Monsieur Théo **BOSSCHAERT**,

Et Monsieur Thierry **BOSSCHAERT**

Tous sus nommés,

Lesquels ont décidé, en qualités de seuls associés de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE**, de modifier l'article 10 des statuts en y ajoutant un paragraphe IV rédigé de la manière suivante :

« IV – *Les cessions à cause de mort seront libres entre associés et leurs descendants.*

A l'exception des descendants des associés, tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément prévu ci-dessus, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur ne participant pas au vote. »

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles

encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE SANS RENVOI

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

CASTRES 2

Le 02/01/2023 Dossier 2023 00000489, référence 8104P01 2023 N 00001

Enregistrement : 229 € Pénalités : 0 €

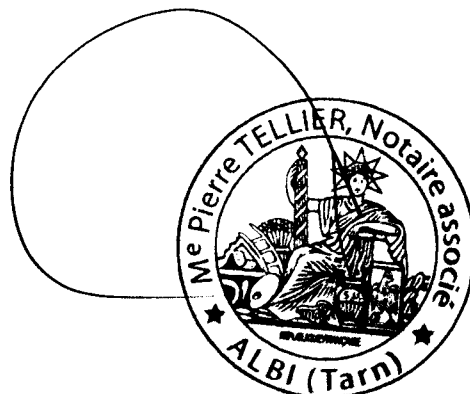
Total liquidé : Deux cent vingt-neuf Euros

Montant reçu : Deux cent vingt-neuf Euros

**Copie Authentique sur 25 pages
Sans renvoi ni mot nul.**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

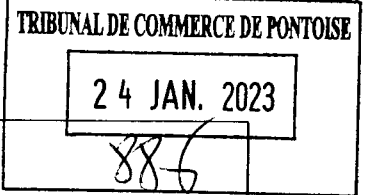
**Collationnée et certifiée conforme à
l'acte authentique électronique à
l'exception des annexes.**



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE

SCI au capital de 4.878,37 €
Siège social : Rue de Groslay numéro 23
95160 MONTMORENCY
RCS PONTOISE 347796708

*certifié conforme
la transcription
JK*



STATUTS

SUITE A LA DONATION PARTAGE DU 22 NOVEMBRE 2022

ENTRE :

- 1) Madame Sophie Manuela **JOACHIN**, psychopraticienne, épouse de Monsieur Thierry Renaud Rodolphe **BOSSCHAERT**, demeurant à PUYGOUZON (81990) 2 Bis Chemin Le Leuze.
Née à MONTMORENCY (95160) le 20 mai 1964.
Mariée à la mairie de LILLE (59000) le 1er décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 2) Monsieur Quentin Aurélio Paul **BOSSCHAERT**, employé, époux de Monsieur Gabriel **SEMERENE COSTA**, demeurant à BERLIN (12059) (ALLEMAGNE) Elsenstrasse 78.
Né à CLICHY (92110) le 25 février 1993.
Marié sans contrat aux termes de son union célébrée à COPENHAGUE (DANEMARK), le 29 septembre 2018
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
- 3) Monsieur Thierry Renaud Rodolphe **BOSSCHAERT**, chef d'entreprise, époux de Madame Sophie Manuela **JOACHIN**, demeurant à PUYGOUZON (81990) 2 Bis chemin le leuze.
Né à ROUBAIX (59100) le 30 décembre 1961.
Marié à la mairie de LILLE (59000) le 1er décembre 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
- 4) Monsieur Théo **BOSSCHAERT**, réalisateur, demeurant à PANTIN (93500) 49 B rue du Pré Saint Gervais.
Né à CLICHY (92110) le 3 mars 1995.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il continue d'exister une société civile initialement constituée suivant acte reçu par Me LAURENT, notaire à DEUIL LA BARRE (Val D'OISE), le 22 juin 1988.

PREAMBULE

Préalablement, il est précisé que les statuts :

1)° sont mis à jour suite à :

➤ **un acte de donations reçu par Maître Olivier TELLIER, Notaire associé à ALBI, le 22 novembre 2022, contenant :**

1°) modification du nombre de parts sociales le porter de 32 parts à 3.200 parts avec modification corrélative de la valeur nominale des parts qui se trouve ramenée à 1,5244 €.

2°) donation par Monsieur Bruno JOACHIN :

- à Madame Sophie JOACHIN, de l'usufruit de 98 parts sociales de la société SCI CHAMPRE, portant les numéros de 3101 à 3198,

- à Monsieur Quentin BOSSCHAERT, de la nue-propriété de 49 parts sociales portant les numéros 3.101 à 3.149,

- à Monsieur Théo BOSSCHAERT, de la nue-propriété de 49 parts sociales portant les numéros 3.150 à 3.198 ,

- à Monsieur Thierry BOSSCHAERT de la pleine propriété de 2 parts sociales portant les numéros 3.199 à 3.200.

3°) modification de l'article 7 capital social des statuts suite à la donation-partage qui précède, modification de l'article 10 des statuts pour modifier les dispositions de cession à cause de morts.

2°) Ont été mis à jour suite à un acte de donation reçue par Me PRIEUR LOYAU, notaire à PUYLAURENS, le 8 mars 2013.

DONT LES STATUTS SUIVENT

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les STATUTS d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
PROROGATION - DISSOLUTION

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, la rénovation et la location à toute personne morale ou physique d'un immeuble sis à MONTMORENCY (Val d'Oise) Avenue Georges Clémenceau numéro 19Bis.

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de ventes, échanges ou apport en Société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMPRE.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinée aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTMORENCY (Val d'Oise) Rue de Groslay numéro 23.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I. - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

II. - Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix-neuf années.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III. -

a) La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi.

b) La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

c) La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, savoir :

1°) Par Monsieur Roland JOACHIN :

- Une somme en numéraire et pleine propriété de DEUX MILLE FRANCS,
ci..... 2.000,00 F
- Une somme en numéraire et usufruit de QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci..... 4.500,00 F

Soit une somme totale de SIX MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci..... 6.500,00 F 6.500,00 F

2°) Par Mademoiselle Sophie JOACHIN :

- Une somme en numéraire et pleine propriété de QUATORZE MILLE FRANCS,
ci..... 14.000,00 F
- Une somme en numéraire et nue-propriété de DIX MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci..... 10.500,00 F

Soit une somme totale de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci..... 24.500,00 F 24.500,00 F

3°) Par Monsieur Bruno JOACHIN :

- Une somme en numéraire et pleine propriété de MILLE FRANCS,
ci..... 1.000,00 F 1.000,00 F

TOTAL DES APPORTS : TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci..... 32.000,00 F

Chacun d'eux a déposé la somme représentative de l'apport dans la Caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en consentent mutuellement quittance.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

I – Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (4 878,37 EUR), montant des apports des associés.

Il est divisé en 3200 parts sociales de 1,52449 € chacune.

Les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Associé	Nombre de parts	Usufruit	Nue-propiété	Pleine propriété
BOSSCHAERT Quentin	1249		1249 (1 à 1200 et 3101 à 3149)	
BOSSCHAERT Théo	1249		1249 (1201 à 2400 et 3150 à 3198)	
BOSSCHAERT Sophie	3198	2498 (1 à 2400 et 3101 à 3198)		700 (2401 à 3100)
BOSSCHAERT Thierry	2			2 (3199 à 3200)
Total		2498	2498	702

Total égal aux nombres de parts composant le capital social : 3200 parts.

II. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible ou réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports de numéraire, à défaut, leur libération intervient comme il est précisé ci-après à l'article 13-IV,

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et sous réserve d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout, sauf toute autre décision des associés.

Article 8 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I. - Titre :

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la Société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document, est annexée la liste à jour des associés, ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II. - Indivisibilité :

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III-Usufruit

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

1° Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier.

2° Décisions collectives extraordinaires

- Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ayant pour objet :

- * L'agrément de nouveaux associés ;
- * Le changement de nationalité de la société ;
- * Le changement ou la modification de l'objet social ;
- * Le changement de forme de la société.
- * La vente des biens immobiliers constituant l'actif social

- Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires autres que celles ci-dessus énoncées réservées à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-proprétaire.

Article 9 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - CONSTA-
TATION

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, dans les cas et conditions prévus à l'article 1.595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Article 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I. - Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession.

Le cas échéant, la Société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la Société, l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. - Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

III. - Par cessions au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs ; toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions, soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

IV – Les cessions à cause de mort seront libres entre associés et leurs descendants.

A l'exception des descendants des associés, tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément prévu ci-dessus, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur ne participant pas au vote.

Article 11 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEEE NANTISSEMENT

I. - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. - Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1.862 et 1.863 du Code Civil, ainsi qu'à l'article 10 qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la Vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation, dans le mois de la vente.

La non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

III. - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation, à la condition que les dispositions du paragraphe I ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe II, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

IV. - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la Société d'un acte de nantissement sous seings privé non accepté par la Société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

Article 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. - Retrait :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être présentée avant le trente juin de chaque année pour prendre effet le premier janvier de l'année suivante, si la demande est agréée. Le ou les premiers retraits ne pourront prendre effet que le premier janvier

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé, qui se retire, a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixés, à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1.843-4 du Code Civil.

A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la Société, la demande de retrait implique offre faire aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles dont les co-associés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe I. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise, comme dit à l'alinéa qui précède.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains du Notaire désigné par la gérance, de la somme représentative du prix selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de proposition est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société, comme il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayants et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise, s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

II. - Décès - Disparition de la personnalité morale d'un associé :

a) La Société continue de plein droit avec les héritiers en ligne directe d'un associé décédé.

b) Tout autre héritier, tout légataire à moins qu'il ne soit d'autre part héritier en ligne directe d'un associé décédé, tout dévolutaire, personne physique ou morale, en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des personnes concernées, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée aux héritiers légataires ou dévolutaires dans les deux mois de la justification par eux apportées à la Société de leurs droits.

c) La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur, laquelle, à défaut d'accord entre elle et la Société, est fixée à la date du décès, de l'apport fusion, de l'apport scission ou de la clôture de la liquidation, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1.843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la Société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans les deux mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la Société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître à la Société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du Notaire désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrévocable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échec, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'évènement générateur de la dévolution.

d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collective d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé. en b) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

IV. - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou-et la Société, selon le cas, à proportion de parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avance demande d'avis de réception.

V. - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires, ainsi que de tous Notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

Article 13 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I. - Droits pécuniaires :

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti, qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité disponible de capital qu'elle représente.

II. - Droit à l'information :

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai de deux mois.

III. - Droit de participation aux décisions collectives :

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part, est attachée une voix.

IV. - Libération des parts sociales :

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

Tous les versements à la Société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la Société.

V. - Responsabilité pécuniaire :

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

VI. - Augmentation des engagements :

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII. - Comptes courants :

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêts au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de six mois.

VIII. - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCA-
TION

I. - Nomination :

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision extraordinaire des associés.

Suivant décision d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 24 février 1994, Madame BOSCHERT Sophie, demeurant 17 Rue de Vauvenargues à PARIS (18^e) a été nommée gérante pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement comporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II. - Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. - Révocation :

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué pour cause légitime a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit au retrait.

IV. - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus de dix ans, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V. - Publicité :

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cassation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 15 - GERANCE - POUVOIRS

I. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs associés, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, savoir : acquisition ou aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société, cautionnement, toutes décisions d'option afférentes au régime fiscal de la Société.

L'application des dispositions du présent paragraphe ne saurait, en aucun cas, apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance définis au paragraphe I dans ses rapports avec les tiers.

III. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société Civile".

IV. - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

V. - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis au paragraphe II, ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

Article 16 - GERANCE - REMUNERATION

Les modalités de la rémunération éventuelle du ou des gérants sont fixées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17 - GERANCE - RESPONSABILITE

I. - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I. - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe IV du présent article.

II. - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou de pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. - Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois/quarts des voix attachées aux parts créées par la Société.

IV. - Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la Société.

V. - Si la Société ne comprend que deux associés, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont prises en commun par les deux associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seings privé, soit en assemblée.

II. - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance, de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés, si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux Statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la Société.

III. - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation, sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non, à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de un associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

IV. - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

V. - Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnées, avec leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévus à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VI. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

VII. - Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Article 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 21 - BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues, en partie double selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

Article 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau. Le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 12-1 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du rapport à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures " inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider de la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel elles sont supportés par chacun d'eux, comme il est indiqué à l'article 13-1 ci-dessus.

TITRE IV
LIQUIDATION

Article 23 - LIQUIDATION

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'interviennet en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de sa dissolution, la dénomination sociale de la société doit être suivie de la mention " société en liquidation " puis du nom du ou des liquidateurs sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Article 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, prises selon ce qui est dit à l'article 18, paragraphe IV, ci-dessus, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

I. - Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation contenant indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la société.

II. - Tous pouvoirs sont en outre donnés à Monsieur Roland JOACHIN, sus-nommé, Gérant, pour remplir toutes formalités de publicité foncière prescrites par la Loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales...

III - Il est également donné tous pouvoirs à Monsieur Bruno JOACHIN, sus-nommé, à l'effet de :

- acquérir au nom et pour le compte de la Société l'immeuble sis à MONTMORENCY (Val d'Oise) Avenue Georges Clémenceau numéro 15 bis moyennant le prix de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000,00 Francs).

- convenir avec le vendeur des conditions de paiement,
- s'engager à régler toute rente viagère ou paiement à terme,

- consentir toute hypothèque si nécessaire,
- faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.